

Opérations de l'armée turque contre la population kurde

Vu la proposition du DFAE du 13 août 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

Il est pris connaissance de la note de discussion sur les opérations de l'armée turque contre la population kurde.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire:

A. Casanova

Beilage an:

mit Beilage

Dep.	Anz.	Akten
EDA	10	-
EDI		
EPD		
EMD	5	-
EFD		
EVD		
EVED		
BK		
EFK		
Fin.Dei.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 13 août 1991

Note de discussion

Au Conseil fédéral

Opérations de l'armée turque contre la population kurde

Etat des faits

Depuis lundi 5 août 1991, la Turquie s'est engagée dans une opération militaire au-delà de ses frontières dans le nord de l'Irak. Le but de cette opération est, selon les déclarations officielles turques, la destruction de bases du Parti kurde PKK. D'importantes forces aériennes et terrestres ont été engagées dans cette action. Les forces armées turques sont ainsi en train de constituer une zone tampon sous leur autorité sur une profondeur de 5 km à partir de la frontière turco-irakienne.

Si la Turquie pouvait se prévaloir jusqu'en 1988 d'un accord avec l'Irak datant de 1974 et aujourd'hui venu à expiration, qui autorisait les deux Etats à exercer un droit de poursuite sur leurs territoires réciproques sur une profondeur de 10 km, il apparaît ici bien plutôt à première vue qu'il s'agisse d'une opération délibérée d'une grande envergure contre les Kurdes. Officiellement il s'agit de remplir le vide causé par le départ des troupes régulières irakiennes, et qui aurait transformé toute la région au nord du 36e parallèle en un vaste camp du PKK. La volonté des autorités turques de s'installer dans cette zone paraît donc évidente alors même qu'à l'ouest une zone de sécurité d'une profondeur de 40 km au profit des Kurdes a été instituée

par les alliés au lendemain du retrait des troupes irakiennes de la région et qu'une force d'intervention alliée a été stationnée à proximité en territoire turc.

Ces événements semblent illustrer un changement dans la politique du Gouvernement turc vis-à-vis de la question kurde. A l'issue de la guerre du Golfe, une libéralisation, initiée par le Président Özal, a paru perceptible en ce sens que la langue kurde a été permise à titre privé, que des contacts auront été établis avec des responsables kurdes irakiens et qu'une certaine autonomie pour des territoires kurdes au-delà des frontières turques n'aurait pas été combattues. Le nouveau Président du Conseil des Ministres, M. Yilmaz, a pris le contre-pied de cette évolution et paraît revenir à une politique plus dure. Celle-ci n'est pas de nature à améliorer la situation des droits de l'homme dans le Sud-est de la Turquie. Pour le surplus nous renvoyons aux considérations que nous avons développées dans notre co-rapport du 17 octobre 1990 à la note de discussion du DMF sur les exportations de matériel de guerre vers la Turquie.

Les autorités suisses se sont souciées de cette situation. C'est ainsi que le Département militaire fédéral publiait un communiqué de presse le 9 août 1991 relatif à l'exportation d'armes en Turquie, et que le Secrétaire d'Etat du DFAE, M. Klaus Jacobi, citait l'Ambassadeur de Turquie à Berne pour lui faire part de la préoccupation du Conseil fédéral devant les opérations militaires engagées dans les régions frontalières avec l'Irak.

Appréciation juridique

Du point de vue du droit international public, il est très difficile de porter un jugement définitif sur l'action des troupes turques, compte tenu du caractère aléatoire des informations dont nous disposons. Cela étant, il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants :

- En principe, les opérations turques sont contraires à la souveraineté territoriale de l'Etat irakien.

- Dans un traité bilatéral, conclu en 1974 et venu à expiration en 1988, l'Irak et la Turquie s'étaient accordé réciproquement le droit de poursuivre des militants kurdes au-delà de leur frontière commune. Les détails et surtout les limites de ce droit de poursuite ne sont pas connus, mais le fait même de l'existence de ce traité tend à relativiser l'illégalité de l'action turque.
- Il est très probable que les mouvements d'indépendance kurdes ont profité du fait que les troupes irakiennes se sont retirées des régions frontalières, pour y renforcer leur présence et pour élargir leurs actions visant une plus grande autonomie. Vu la situation à l'intérieur du pays, ce développement a sans doute été ressenti par la Turquie comme un risque considérable, voire comme une menace.
- Force est de constater que jusqu'à présent, le gouvernement irakien a réagi assez modérément contre les opérations turques. Il s'est limité à une protestation bilatérale, effectuée par son ambassadeur à Ankara.

Au vu de ces éléments, la question qui se pose est la suivante : la Turquie n'a-t-elle pas dépassé par ses actions les limites de ce qui était apparemment de coutume entre les deux pays ? Bien qu'on ait tendance à répondre par l'affirmative, il est impossible à ce stade de donner une réponse définitive. Même si l'on admet, l'illégalité de l'action turque, il ne saurait être question d'un état de guerre entre les deux pays, les opérations turques n'étant pas dirigées, en tout état de cause, contre l'Irak en tant que tel. Pour la Suisse, deux conclusions provisoires s'imposent :

- Le droit de la neutralité n'est pas applicable.
- Même si l'on qualifie l'action des troupes turques de violation du droit international public, cette constatation n'est pas directement pertinente pour l'application de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Ce n'est en effet qu'un facteur à

prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a ou non "zone de tension".

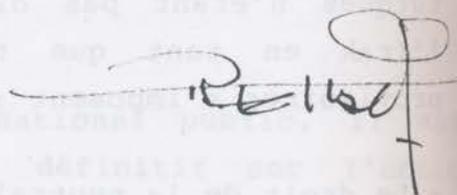
Conclusion

A notre avis une décision sur l'exportation de matériel de guerre relève en l'occurrence d'une appréciation politique fondée sur les critères de la loi fédérale sur le matériel de guerre Art. 11 al. 2 lit. a et b (notions de zone de tension et de violations des droits de l'homme). Nous rappelons à cet égard qu'à la lumière de la loi citée (art. 9 al. 2) les autorisations déjà accordées peuvent être révoquées en tout temps.

La situation actuelle relative aux exportations de matériel de guerre à destination de la Turquie est exposée en annexe.

Par ailleurs, dans le cadre de nos relations complexes avec la Turquie, il est impératif que la Suisse fasse tout ce qui est en son pouvoir pour préserver d'actes de vandalisme tels qu'ils ont été commis ces derniers temps les représentations diplomatiques et consulaires et autres immeubles turcs en Suisse, et pour en protéger avant tout leurs occupants. Les autorités turques ont présenté une demande en dédommagement pour les dégats occasionnés récemment.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexe mentionnée

Export von Kriegsmaterial in die Türkei; Stand vom 12.8.1991Opérations de l'armée turque contre la population kurde

	<u>Firma</u>	<u>Material</u>	<u>Wert</u>
Vu la proposition du DFAE du 13 août 1991, <u>susgeführte</u>			
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est			
10.89	Bührle AG	Teile Feuerleite	100'000.--
10.89	"	Teile Feldflas	2'124.--
12.89	"		25'406.--
04.90	"		10'000.--
11.90	"		171'603.--
<u>décidé</u>			
Le Conseil fédéral prend connaissance, en l'approuvant, de la			
note de discussion sur les opérations de l'armée turque contre la			
population kurde.			
05.90	Contrares AG	Teile SEAGUARD	500'000.--
			<u>932'232.--</u>
Total			2'204'976.--

Neuere Exportgesuche

07.91	Contrares AG	Teile SEAGUARD	1'800'000.--
07.91	" (via BRD)	Teile SEAGUARD	5'000'000.--
07.91	Bührle AG	"	161'800.--
08.91	Contrares AG	4 Feuerleitanlagen	<u>121'040'131.--</u>
		(via BRD) SEAGUARD mit Zubehör	
		und Ersatzteile	
			Pour extrait conforme :
			Le Secrétaire
			130'051'831.--

14. Aug. 1991

Kreditbegehren: Nachtragkreditbegehren 1991 - II. Teil

1393

Ausfuhr von Kriegsmaterial in die Türkei; Stand vom 12.8.1991

<u>Datum</u>	<u>Firma</u>	<u>Material</u>	<u>Wert</u>
<u>Exportbewilligung erteilt, Ware noch nicht ausgeführt</u>			
30.10.89	Contraves AG	Ersatzteile SEAGUARD	200'226.--
30.10.89	Bührle AG	Teile Feuerleitg.	100'000.--
30.10.89	"	Teile Feldflab	2'134.--
01.12.89	"	" " "	25'606.--
10.04.90	"	" " "	50'000.--
15.11.90	"	" " "	171'803.--
15.11.90	"	" " "	113'775.--
19.11.90	"	" " "	21'200.--
15.11.90	Contraves AG	Teile SEAGUARD	580'900.--
01.05.90	"	" "	<u>939'332.--</u>
Total			<u>2'204'976.--</u> =====

Hängige Exportgesuche

29.07.91	Contraves AG	Teile SKYGUARD	1'800'000.--
20.07.91	" (via BRD)	Teile SEAGUARD	5'000'000.--
17.07.91	Bührle AG "	" "	164'600.--
08.08.91	Contraves AG (via BRD)	4 Feuerleitanlagen SEAGUARD mit Zubehör und Ersatzteilen	<u>123'089'231.--</u>
Total			<u>130'053'831.--</u> =====

Obiges Kreditbegehren wird
für gemäss Auszug
des Protokolls
[Handwritten Signature]